

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	5
Préface	7
par Jean PRADEL	
Avant-propos	13
par Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI et Sandrine MALJEAN-DUBOIS	
Propos introductifs	15
par Odile DE DAVID BEAUREGARD-BERTHIER, Akila TALEB-KARLSSON	

I. – LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'utilisation du <i>big data</i> pour la protection de la sécurité nationale	21
par Livio ORSI	
I. – Les moyens technologiques pour l'optimisation de l'utilisation des <i>data</i> afin de préserver la sécurité nationale	23
II. – La conciliation des droits individuels et des <i>data</i>	27
La position des états à l'égard des données personnelles : entre velléité d'utilisation et obligation de protection	35
par Carolina CERDA-GUZMAN	
I. – L'intérêt des États à utiliser les données personnelles	39
A. – Une utilisation justifiée	39
1. Une utilisation principalement fondée pour des raisons de sécurité	39
2. Une utilisation plus ponctuellement fondée sur d'autres arguments	43
B. – Une utilisation endémique	45
1. La multiplication des données provenant de leurs propres citoyens	46
2. La recherche de données provenant d'autres États	49
II. – L'intérêt pour les États à protéger les données personnelles	51
A. – Une protection dans l'intérêt de la sauvegarde de l'identité de l'État	51
1. Dans l'intérêt de la protection de l'identité démocratique de l'État	51
2. Dans l'intérêt de la protection de l'identité nationale de l'État	53
B. – Une protection dans l'intérêt de la sécurité de l'État	55
1. Des limites nécessaires pour éviter les risques de piratage des données . . 56	
2. Des limites nécessaires pour une utilisation plus efficace des données existantes	57

La protection des données « sensibles » à l'ère du numérique : regard sur le droit de l'Union européenne.	63
par Sophie GAMBARDELLA	
I. – Vers un effacement de la spécificité de la protection juridique accordée aux données à caractère personnel sensibles	67
A. – La multiplication des exceptions au principe d'interdiction du traitement des données sensibles	68
B. – L'altération des formes d'expression du consentement au traitement des données sensibles à l'ère du numérique	73
II. – Vers une disparition de la catégorie juridique des données à caractère personnel sensibles dans le domaine pénal ?	79
A. – La licéité du traitement des données sensibles au-delà du consentement de la personne concernée en matière pénale	79
B. – L'affaiblissement des garanties spécifiques appliquées au traitement des données sensibles dans le domaine pénal	84
L'administration pénitentiaire face à l'usage des technologies de l'information et de la communication par les détenus.	89
par Catherine TZUTZUIANO	
I. – Usage autorisé des TIC ou technologies de l'information et de la communication	93
A. – Un usage limité	94
B. – Un usage sécurisé et contrôlé	100
II. – Usage prohibé des TIC ou technologies de l'information et de la communication	105
A. – Le renforcement des dispositifs de lutte existants	106
B. – Le recours aux techniques de renseignement	111
 II. – ENTRE MULTIPLICATION DES RISQUES ET RECHERCHE DE GARANTIES	
Faut-il avoir peur de la loi sur le renseignement ? Entre risque d'ingérence et « illusion technologique »	119
par Hubert ALCARAZ	
I. – Des ingérences avérées	122
A. – Des ingérences confirmées	123
B. – Des ingérences élargies	125
II. – Des garanties aux effets incertains	128
A. – Les garanties procédurales	129
B. – La garantie juridictionnelle	134
La fragilité du droit à l'oubli à l'ère des fichiers de police	139
par Stéphanie BECKERICH DAVILMA	
I. – L'altération inévitable du droit à l'oubli pour préserver la sécurité nationale	145

A. – L'identification préalable du droit à l'oubli dans l'ordonnancement juridique	145
B. – La préservation de la sécurité, un impératif pouvant justifier l'altération du droit à l'oubli	148
II. – L'encadrement strict du fichage, un impératif pour protéger l'essence du droit à l'oubli	154
A. – La prise en compte des risques du fichage pour la garantie du droit à l'oubli	154
B. – La nécessité de renforcer l'encadrement des fichiers	160
Les droits de recours des particuliers en matière de données personnelles dans le cadre de la sécurité nationale	167
par Romain PERRY	
I. – Le fichage public au cœur du dilemme entre sécurité nationale et protection de la vie privée	169
A. – Le fichage public à l'origine de l'adoption de la loi « Informatique et Libertés »	169
B. – Le nécessaire maintien de dispositions spécifiques à la sécurité nationale ..	174
II. – Les droits des particuliers : entre contestation du traitement de sécurité nationale et encadrement des droits à la protection des données personnelles	179
A. – Un droit de contestation du traitement de sécurité nationale	179
B. – Un encadrement des droits à la protection des données personnelles des individus	182

III. – LES PERSPECTIVES

Le droit à la protection des données personnelles, un regard vers l'Espagne ..	193
par Damien CONNIL	
I. – La consécration originale du droit à la protection des données personnelles.	194
II. – Une limitation classique du droit à la protection des données personnelles.	198
III. – Des interrogations communes quant au droit à la protection des données personnelles	201
La protection des données personnelles dans le monde numérique en contexte post-autoritaire (l'exemple de la Tunisie)	205
par Malek BEN JAAFAR, Thibault DELAMARE	
I. – Une réalité juridique incohérente sous l'empire de l'ancienne constitution. .	207
A. – Un cadre juridique volontariste	207
B. – Une pratique juridique oppressante	208
II. – La protection des données personnelles, une résurgence pendant la transition	209
A. – Le souci du maintien de la protection juridique des libertés fondamentales dès l'engagement de la transition politique	209

1.	Le maintien de la protection des droits fondamentaux pendant la transition politique	209
2.	Le travail de la Haute autorité pour impulser l'ouverture de l'administration tunisienne	211
B.	Les données personnelles et les pouvoirs constitués de la transition	213
1.	Parlement	213
2.	Gouvernement	214
3.	Administrations sécuritaires	214
III.	Le souci du droit positif pour les droits fondamentaux.	216
A.	Un cadre juridique pertinent en extension	216
B.	Les mécanismes de protection nationaux et internationaux au service de la réalisation des droits fondamentaux.	218
1.	L'avènement de la justice constitutionnelle.	218
2.	Acteurs constitutionnels et administratifs	219
a)	L'Assemblée des représentants du peuple	219
b)	Les instances constitutionnelles indépendantes	219
c)	L'instance administrative nationale de protection des données à caractère personnel	221
3.	Acteurs internationaux	221
4.	Société civile	223

**Protection des données personnelles et sécurité nationale au Royaume-Uni :
quelles leçons tirer du droit anglo-saxon ? 225**
par Akila TALEB-KARLSSON

I.	Une protection déséquilibrée justifiée par des impératifs de sécurité nationale	227
A.	La réglementation juridique liée aux données et à la sécurité nationale	227
1.	La réglementation juridique relative aux données personnelles.	228
2.	La réglementation juridique relative à la sécurité nationale.	231
B.	De l'interprétation des notions à la fragilisation de la protection	233
1.	Retour critique sur l'interprétation restrictive de la notion de donnée personnelle	234
2.	Retour critique sur l'interprétation extensive de la notion de sécurité nationale	236
II.	Une surveillance de masse injustifiée malgré des impératifs de sécurité nationale	239
A.	La réglementation spécifique du renseignement numérique	239
1.	L'étendue des techniques légales de recueil du renseignement	239
2.	Le contrôle limité des activités des services de renseignement.	241
B.	De la nécessité d'une réforme pour une protection renforcée des libertés	243
1.	L'existence d'un contexte favorable à une protection renforcée des libertés	244
2.	L'adoption d'une loi intrusive renforçant la sécurité au détriment des libertés	245

Les « lanceurs d’alerte » à l’ère du numérique : un progrès pour la démocratie ?	249
par Michaël BARDIN	
I. – Le lanceur d’alerte comme miroir des sociétés modernes.	251
A. – Une émergence justifiée des lanceurs d’alerte.	251
1. La dynamique des sociétés comme moteur du lancement d’alerte.	251
2. Le lanceur d’alerte, entre déclarations de principe et tentatives de définition(s) juridique(s).	253
B. – Les sources fondatrices du lancement d’alerte	255
1. Le lien historique entre le whistleblower et le lanceur d’alerte	255
2. Une reconnaissance tardive et variable en Europe	257
II. – L’impossible conciliation entre sécurité nationale et lancement d’alerte ...	261
A. – La sécurité nationale comme limite claire à la reconnaissance du lancement d’alerte	262
B. – La sécurité nationale ou l’intérêt général systématiquement protégé ...	266
1. L’exemple de la frilosité de la jurisprudence de la Cour eur. D.H.	266
2. Les limites de la « société ouverte ».	270